



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-quatrième session**

Genève, 26-30 août 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :****Autres propositions****Corrections à apporter au chapitre 3.1 et au tableau C****Communication du Gouvernement belge\*, \*\*****Introduction**

1. Le présent document concerne le rapport du groupe de travail informel des matières sur sa dixième réunion (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/44), qui a été examiné à la trente-troisième session du Comité de sécurité de l'ADN. La délégation belge a noté que, dans le rapport en question, le groupe de travail informel avait proposé que l'observation 29 soit supprimée, modification qui a été appliquée dans la version de 2019 du Règlement annexé à l'ADN.

2. La délégation belge a également constaté des différences entre les désignations officielles de transport dans la liste des marchandises dangereuses du Règlement type et le tableau A du Règlement annexé à l'ADN, d'une part, et le tableau C du Règlement annexé à l'ADN, d'autre part. En particulier, elle a relevé dans le rapport du groupe de travail informel des matières que les désignations indiquées dans le tableau A et dans le tableau C devaient être harmonisées par principe. Elle a également constaté qu'il y avait deux désignations possibles pour le tableau A selon le 3.1.2.1 (par exemple, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)). En revanche, dans le tableau C, un tel choix ne devrait pas toujours être possible étant donné que la désignation officielle de transport complète est nécessaire pour une identification correcte (par exemple, No ONU 1120 BUTANOLS (ALCOOL BUTYLIQUE tertiaire), No 1120 BUTANOLS (ALCOOL BUTYLIQUE secondaire) et No ONU 1120 BUTANOLS (ALCOOL n-BUTYLIQUE)).

---

\* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/58.

\*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



## Description du problème

3. Il a été signalé à la délégation belge que certaines rubriques du tableau C où figuraient un astérisque (« \* ») posaient des problèmes, et qu'il fallait se reporter au schéma A pour les rubriques en question. Pour le No ONU 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONVENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE, par exemple, on constate qu'il n'y a pas d'indication concernant le point d'ébullition initial et la pression de vapeur. Il faut alors se reporter à la troisième colonne du schéma A : « Pression interne maximale non connue parce que certaines données font défaut ». Il convient ensuite de tenir compte du point d'ébullition, lequel ne figure pas dans la désignation officielle de transport et n'est donc pas connu. On ne peut donc pas vérifier les prescriptions concernant l'équipement de la citerne à cargaison.

4. Une autre question est de savoir pourquoi on doit prendre en compte le « point d'ébullition », et non le « point d'ébullition initial ».

5. Le No ONU 1203 ESSENCE CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE est un autre exemple similaire. S'agissant de la rubrique suivante, par contre, le No ONU 1203 ESSENCE CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. D'ÉBULLITION  $\leq 60$  °C, le schéma A indique que la matière devrait être transportée dans un bateau équipé de citernes à pression (400 kPa). Cependant, lorsque la pression de vapeur de la matière est connue, il n'est pas nécessaire de la transporter dans des citernes à pression. Si les rubriques du tableau C qui contiennent un astérisque n'indiquent ni la pression de vapeur ni le point d'ébullition initial, ces éléments devraient être ajoutés à la désignation officielle de transport. Dans la version de 2017 du Règlement annexé à l'ADN, l'observation 29 s'appliquait à plusieurs rubriques dans la colonne (20) du tableau C. Les auteurs du présent document conviennent que si le point d'ébullition ou la pression de vapeur figurent dans la désignation officielle de transport, la remarque 29 devrait être supprimée, comme l'a proposé le groupe de travail informel des matières. Cependant, elle aurait dû être conservée pour plusieurs rubriques.

6. Dans la proposition d'amendements ci-après, la délégation belge a ajouté à la disposition de l'édition 2017 toutes les cas de figure possibles pour la pression de vapeur à 50 °C et le point d'ébullition initial. Les exemples donnés sont conservés.

7. En outre, il est proposé d'apporter des modifications aux rubriques suivantes :

No ONU 1203 : la deuxième rubrique

No ONU 1224 : les deux premières rubriques

No ONU 1265 : les deux premières rubriques

No ONU 1267 : les rubriques 1 à 4 et 7 à 10

No ONU 1268 : les rubriques 1 à 4 et 7 à 12

No ONU 1719 : la première rubrique

No ONU 1760 : les deux premières rubriques

No ONU 1863 : les rubriques 1 à 4 et 7 à 12

No ONU 1986 : les rubriques 1 à 6

No ONU 1987 : les deuxième et troisième rubriques

No ONU 1989 : les deux premières rubriques

No ONU 1992 : les rubriques 1 à 6

No ONU 1993 : les rubriques 1 à 4 et 7 à 12

No ONU 2735 : les deux premières rubriques

No ONU 2810 : les deux premières rubriques

No ONU 2922 : les deux premières rubriques

No ONU 2924 : les rubriques 1 à 6

No ONU 2927 : toutes les rubriques

No ONU 2929 : toutes les rubriques

No ONU 3264 : les deux premières rubriques

No ONU 3265 : les deux premières rubriques

No ONU 3266 : les deux premières rubriques

No ONU 3267 : les deux premières rubriques

No ONU 3271 : les deux premières rubriques

No ONU 3272 : les deux premières rubriques

No ONU 3286 : toutes les rubriques

No ONU 3287 : les deux premières rubriques

No ONU 3295 : les rubriques 1 à 4 et 7 à 12

No ONU 3494 : les rubriques 1 à 5

8. La délégation belge a également remarqué que plusieurs rubriques du tableau C n'étaient pas conformes au principe énoncé dans le rapport du groupe de travail informel des matières sur sa dixième réunion :

- La première rubrique du No ONU 1020 : CHLOROPENTAFLUORÉTHANE (gaz réfrigérant R 115)
- La deuxième rubrique du No ONU 1020 : CHLOROPENTAFLUORÉTHANE, RÉFRIGÉRÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 115)
- Les deux rubriques du No ONU 1030 : DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a) et DIFLUORO-1,1 ÉTHANE, RÉFRIGÉRÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a)
- Les deux rubriques du No ONU 1063 : CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40) et CHLORURE DE MÉTHYLE, RÉFRIGÉRÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40)
- Les deux rubriques du No ONU 1170 : ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), solution aqueuse contenant plus de 70 % en volume d'alcool
- Le No ONU 2045 ISOBUTYRALDÉHYDE (ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE)

Pour toutes ces rubriques, la question est de savoir si la partie entre parenthèses devrait figurer en caractères majuscules ou minuscules.

9. La dernière phrase du 3.1.2.1 est libellée comme suit : « Sauf indication contraire ci-dessus, ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de la rubrique en minuscules ». En conséquence, d'après la première phrase de ce même paragraphe, la désignation officielle de transport apparaîtra différemment dans le document de transport : « La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec le plus de précision les marchandises du tableau A ou C du chapitre 3.2 ; elle est en majuscules [...] ». Cependant, il est également indiqué au 3.1.2.1 qu'il peut y avoir une autre désignation officielle de transport qu'elle est indiquée en lettres minuscules dans le tableau C, avec l'exemple de l'ACÉTONITRILE (cyanure de méthyle). Dans les exemples susmentionnés, l'autre désignation officielle de transport devrait figurer en lettres minuscules.

10. La délégation belge a répertorié d'autres exemples pour lesquels ce principe ne peut être appliqué, par exemple, le No ONU 1011 BUTANE (contient moins de 0,1 % de butadiene-1-3). L'autre désignation officielle de transport du No ONU 1011 ne peut pas être « contient moins de 0,1 % de butadiene-1-3 ». Dans ce cas, il faudrait probablement supprimer les parenthèses.

11. À ce stade, la délégation belge ne propose pas d'amendements en ce qui concerne les paragraphes 8 à 10 du présent document. Vu les effets considérables que pourraient avoir ces changements sur le tableau C, elle suggère que cette question soit examinée par le groupe de travail informel des matières et qu'une décision sur le principe soit préparée pour examen par le Comité de sécurité de l'ADN.

## Proposition d'amendement

12. La délégation belge propose, au 3.2.3.1 (« Explications concernant le tableau C »), de réinsérer l'observation 29 dans les explications relatives à la colonne (20) du tableau C (« Exigences supplémentaires/Observations »), comme suit (les modifications sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

~~29. (Supprimé)~~

**29. Lorsque des indications relatives à la pression de vapeur ou au point d'ébullition sont données à la colonne (2), la désignation officielle dans le document de transport doit être complétée sur la base des informations qui figurent à la colonne (2) :**

**la pression de vapeur (kPa) du liquide à 50 °C (désignée par « pv50 ») :**

**pv50 ≤ 110 kPa**

**110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa**

**110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa**

**pv50 ≤ 175 kPa**

**ou, dans le cas des mélanges contenant plus de 10 % de benzène, le point d'ébullition initial :**

**point d'ébullition initial ≤ 60 °C**

**60 °C < point d'ébullition initial ≤ 85 °C**

**85 °C < point d'ébullition initial ≤ 115 °C**

**point d'ébullition initial ≤ 115 °C**

**Par exemple :**

**No ONU 1224 CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.,**

**110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa ou**

**No ONU 2929 LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE,  
N.S.A., point d'ébullition initial ≤ 60 °C**

13. La délégation belge propose de modifier les rubriques du tableau C ci-après comme suit (les ajouts figurent en caractères gras soulignés) :

Chapitre 3.2, tableau C :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(20)
	<b>3.1.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.1.1.3</b>	<b>3.2.3.1</b>
1203	ESSENCE CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<u>29</u> *voir 3.2.3.3
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <u>29</u> *voir 3.2.3.3
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <u>29</u> ; 44 *voir 3.2.3.3
1265	PENTANES, liquides	3	F1	I	14 ; <u>29</u> *voir 3.2.3.3
1265	PENTANES, liquides	3	F1	II	14 ; <u>29</u> *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	I	14 ; <u>29</u> * voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	I	14 ; <u>29</u> ; 44 *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	II	14 ; <u>29</u> *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	II	14 ; <u>29</u> ; 44 *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	<u>29</u> *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	<u>29</u> ; 44 *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<u>29</u> *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<u>29</u> ; 44 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(20)
	<b>3.1.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.1.1.3</b>	<b>3.2.3.1</b>
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	I	14 ; 27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	I	14 ; 27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	C5	II	27 ; <b>29</b> ; 30 ; 34 *voir 3.2.3.3
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	I	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	II	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	I	14 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	I	14 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(20)
	<b>3.1.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.1.1.3</b>	<b>3.2.3.1</b>
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	II	14 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	II	14 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	II	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	II	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(20)
	<b>3.1.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.1.1.3</b>	<b>3.2.3.1</b>
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	I	14 ; 27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	I	14 ; 27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(20)
	<b>3.1.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.1.1.3</b>	<b>3.2.3.1</b>
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	I	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	C7	II	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T1	II	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT1	II	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	II	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(20)
	<b>3.1.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.1.1.3</b>	<b>3.2.3.1</b>
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	II	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC1	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	TC1	II	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	I	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	II	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	TF1	II	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	I	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	II	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	I	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	II	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	I	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C5	II	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	I	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	C7	II	27 ; <b>29</b> ; 34 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(20)
	<b>3.1.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.1.1.3</b>	<b>3.2.3.1</b>
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3272	ESTERS, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
3272	ESTERS, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	II	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	II	27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	I	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	T4	II	27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	I	14 ; 27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	I	14 ; 27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(20)
	<b>3.1.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.1.1.3</b>	<b>3.2.3.1</b>
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	14 ; 27 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	I	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	II	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	<b>29</b> *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	3	F1	III	<b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3494	PÉTROLE BRUT, ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	I	14 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
3494	PÉTROLE BRUT, ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	I	14 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3494	PETROLEUM SOUR CRUDE OIL, FLAMMABLE, TOXIC	3	FT1	II	14 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3
3494	PÉTROLE BRUT, ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	II	14 ; <b>29</b> ; 44 *voir 3.2.3.3
3494	PÉTROLE BRUT, ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	FT1	III	14 ; <b>29</b> *voir 3.2.3.3